

**LOI N° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.).**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé une société nationale appelée « Société Nationale d'Énergie » en abrégé (S.N.E.).

**Art. 2.** — La Société Nationale d'Énergie est un organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles de la comptabilité commerciale.

**Art. 3.** — La Société Nationale d'Énergie (S.N.E.) a pour mission :

L'étude et la réalisation des ouvrages en vue de la production d'énergie.

La production et la distribution de l'énergie sur l'ensemble du territoire national.

**Art. 4.** — La Société Nationale d'Énergie peut être autorisée, par décret pris en conseil des ministres, à créer, ou représenter des entreprises industrielles connexes à son activité principale.

**Art. 5.** — La Société Nationale d'Énergie est gérée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

**Art. 6.** — La Société Nationale d'Énergie peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse l'utilisation d'Énergie. Cette intervention est autorisée par décret.

**Art. 7.** — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront l'organisation et le fonctionnement de la société nationale d'Énergie et les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 8.** — La présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.